



N° 109

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 2022.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales
dans leurs relations avec les administrations
et les organismes de sécurité sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **283** (2018-2019), **233**, **234** et T.A. **47** (2019-2020).

Article 1^{er}

- ① Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE III BIS
- ③ « ***Droit à régularisation en cas d'erreur***
- ④ « Art. L. 1113-8. – I. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant méconnu une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire dans le délai indiqué.
- ⑤ « La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la collectivité ou le groupement en cause ne soit invité à régulariser sa situation, en cas de fraude ou de méconnaissance délibérée de la règle applicable à cette situation.
- ⑥ « La preuve du caractère délibéré du manquement ou de la fraude incombe à l'autorité qui prononce la sanction.
- ⑦ « II. – Le I s'applique aux relations liant les collectivités territoriales et leurs groupements avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.
- ⑧ « III. – Le présent article n'est pas applicable :
- ⑨ « 1° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables aux relations mentionnées au II ont pour objet ou pour effet d'assurer une protection équivalente à celle conférée par le I ;
- ⑩ « 2° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ;
- ⑪ « 3° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;

- ⑫ « 4° Aux sanctions prévues par un contrat ;
- ⑬ « 5° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle. »

Article 2 (nouveau)

- ① Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :
 - ② « *Section 7*
 - ③ « ***Droit à régularisation en cas d'erreur dans le cadre d'une demande de subvention***
 - ④ « *Art. L. 2334-43.* – Une collectivité ayant commis une erreur matérielle lors de la formalisation d'une demande de subvention prévue au présent chapitre ou ayant oublié d'y joindre une ou plusieurs pièces exigées ne peut se voir refuser l'octroi de la subvention sollicitée au seul motif de cette erreur ou de cet oubli. La collectivité demandeuse doit pouvoir être mise en mesure, dans un délai raisonnable, de corriger toute erreur matérielle ou de compléter sa demande avant la décision d'octroi ou de refus de la subvention. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER